



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



## **Documents de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale (Paris, 1949)**

Pendant les conférences de l'UIT habilitées à conclure un traité, le texte du projet de traité doit être soumis à deux lectures officielles en séance plénière, conformément au processus d'approbation:

- "Première lecture" (documents bleus)
- "Seconde lecture" (documents roses)

Ce fichier PDF réunit tous les textes soumis aux séances plénières en vue d'une première lecture (documents bleus) et d'une seconde lecture (documents roses). Veuillez noter que cette collection est incomplète.

# Règlement téléphonique

(Revision de Paris, 1949)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

---

## CHAPITRE PREMIER

### Application du Règlement

#### Article premier

#### Application du Règlement — Régime européen

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe ainsi que les pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Méditerranée.

En outre, d'autres pays peuvent faire partie du régime européen, si leurs administrations respectives déclarent vouloir appliquer les dispositions du présent Règlement.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique qui ne fait pas partie du régime européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE II

**Définitions**

## Article 2

**Définition de termes employés  
dans le Règlement téléphonique international**

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

*Bureau central téléphonique* : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

*Circuit téléphonique* : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

*Circuit téléphonique international* : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

*Centre de transit international* : Bureau tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien propre.

*Bureau tête de ligne internationale* : Bureau placé à l'extrémité d'un circuit téléphonique international.

*Circuit direct de transit* : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

*Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

*Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

*Demande de communication* : Dans le service international manuel ou semi-automatique, une demande de communication est la première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale.

*Conversation* : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

*Communication refusée* : Communication non suivie de conversation lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas parler.

*Voie normale* : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

*Voie auxiliaire* : Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie normale.

*Voie de secours* : Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies normales ou de celui des voies auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies normales ou par les voies auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies normales ou par les voies auxiliaires.

*Durée taxable d'une conversation téléphonique* : Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette conversation.

*Unité de taxe dans une relation internationale déterminée* : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

## CHAPITRE III

### Réseau international

#### Article 3

#### Constitution et utilisation du réseau

§ 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

(3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre le service international à tout leur territoire.

(2) Dans chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies normales, le cas échéant, des voies auxiliaires et, s'il y a lieu, des voies de secours.

§ 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la constitution des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette constitution.

(2) Le Secrétariat général de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4

**Maintenance des circuits**

§ 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne internationale et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

## CHAPITRE IV

**Durée du service — Heure légale**

## Article 5

**Durée du service**

§ 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

(3) Les bureaux tête de ligne internationale doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service pendant douze minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

**Article 6**

**Heure légale**

(1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

(2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou par toute exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE V

**Liste des abonnés**

## Article 7

**Etablissement des listes**

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

§ 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

§ 3. Au moins pour les bureaux centraux, où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

§ 3 *bis*. Les listes envoyées aux administrations ou exploitations privées d'un pays et rédigées dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays sont accompagnées d'une notice explicative destinée à faciliter l'utilisation de ces listes, cette notice étant rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## Article 8

**Fourniture des listes**

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

§ 2 *bis*. Un abonné désireux de se procurer une liste d'abonnés d'un pays étranger doit s'adresser à l'administration ou exploitation privée de son pays. Celle-ci transmet la commande à l'administration ou exploitation privée étrangère intéressée, laquelle envoie les listes à l'administration ou exploitation privée qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière administration ou exploitation privée remet les listes aux abonnés demandeurs contre paiement. Au moins une fois par an, et de préférence à la fin de l'année, chaque administration ou exploitation privée ayant fourni des listes à une autre administration ou exploitation privée établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture; ces sommes ne doivent pas être comprises dans les comptes trimestriels des taxes téléphoniques.

CHAPITRE VI

**Catégories de conversations**

Article 9

**Conversations privées ordinaires**

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

Article 10

**Conversations privées urgentes**

Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 11 *bis*

**Conversations de détresse**

Les conversations de détresse sont des conversations concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs; elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres conversations.

## Article 12

**Conversations éclairs**

Des conversations éclairs ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations de détresse, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## Article 13

**Conversations par abonnement**

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journallement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau local.

§ 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

(3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

§ 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux tête de ligne internationale intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair ou aucune demande de communication d'Etat urgente (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité), la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

§ 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

## Article 14

**Conversations fortuites à heure fixe**

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la communication fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair, aucune demande de communication d'Etat urgente ou aucune communication par abonnement (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité ou aucune communication par abonnement), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

## Article 15

**Conversations d'Etat**

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par l'une des autorités ci-après :

- a) chef d'un Etat;
- b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;
- c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un membre ou membre associé ou des Nations Unies;
- d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) agents diplomatiques ou consulaires;
- f) secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;
- g) Cour internationale de Justice de La Haye.

(2) Par commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, les conversations d'Etat peuvent comprendre les conversations d'Etat éclairs, les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

§ 4. Dans les relations où les conversations privées éclairs et les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat éclairs et des conversations d'Etat urgentes.

## Article 16

**Conversations de service**

§ 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans le service téléphonique international.

(2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales du régime européen, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

(3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par les administrations gouvernementales du régime européen, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

§ 2. Les conversations de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur administration ou exploitation privée respective.

§ 3. Le directeur du C.C.I.F. est autorisé à demander des communications téléphoniques de service.

Le secrétaire général de l'Union est autorisé à demander, en franchise de taxe, des communications téléphoniques concernant les affaires officielles de l'Union.

§ 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées. Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être demandées comme conversations de service éclairs ou comme conversations de service urgentes.

Article 17

**Conversations de bourse**

§ 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

(2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

## Article 18

**Conversations avec préavis**

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. (1) La validité des demandes de communications avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communications en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt-quatre heures à la requête du demandeur.

(2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

Article 19

**Conversations avec avis d'appel**

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 3 *bis*. Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 20

**Conversations payables à l'arrivée**

§ 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

(2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

· § 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

## Article 21

**Demandes de renseignements**

§ 1. Une demande de renseignement est une requête formulée par un usager en vue de savoir :

- a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple, son adresse complète), est abonnée au téléphone et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;
- b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE VII

**Demandes de communications**

## Article 22

**Forme de la demande**

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

**Article 23****Validité des demandes**

Sous réserve des dispositions particulières aux conversations avec préavis (art. 18, § 3.) et aux conversations avec avis d'appel (art. 19, § 3.), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée quelconque et non satisfaites expire :

1° lorsque tous les bureaux intéressés assurent un service permanent :

- a) à minuit, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée ;
- b) à huit heures, si la communication a été demandée la veille après vingt-deux heures :

2° lorsque tous les bureaux intéressés n'assurent pas un service permanent :

au moment de la clôture du service à la fin de la journée.

**Article 24****Limitation des demandes**

Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau local peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 25

**Spécification de l'heure d'établissement**

Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

## Article 26

**Modification des demandes**

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la conversation va avoir lieu :

- a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période qu'il indique ;
- b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée indiquée par lui ;
- b bis) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ;
- c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux locaux respectifs de ces deux postes ;
- d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente ;
- d bis) changer une demande de communication ordinaire ou urgente en une demande de communication éclair ;
- e) changer une demande de communication sans préavis au sans avis d'appel en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel à destination du même réseau local et vice versa ;
- f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel et à destination du même réseau local et vice versa ;
- g) changer la désignation du destinataire ou le numéro du poste supplémentaire demandé dans une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou dans une demande de communication de bourse. dans les limites du même réseau local.

§ 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement ; toutefois, l'administration ou l'exploit-

tation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

(1 *bis*) Lorsqu'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel a été transformée en une demande de communication sans préavis ou sans avis d'appel, le demandeur doit payer la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel si le bureau tête de ligne internationale d'origine a déjà transmis sur le circuit international les indications du préavis ou de l'avis d'appel.

(2) En cas de modification de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou encore en cas de changement de la désignation du destinataire de toute demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit la taxe relative à la course du messenger, si cette course a déjà eu lieu avant la modification demandée, ou est nécessitée par cette modification de la demande de communication.

## CHAPITRE VIII

**Priorité des communications**  
**Etablissement et rupture des communications**  
**Limitation de la durée des conversations**

## Article 27

**Priorité des communications**

§ 1. Les communications internationales ont la priorité sur les communications intérieures de même catégorie. Toutefois, cette priorité n'est pas applicable aux communications qui empruntent un circuit international reliant deux bureaux voisins de la frontière.

§ 2. Les communications internationales ordinaires, tout au moins celles empruntant un circuit international, ou une chaîne de circuits internationaux reliant deux bureaux tête de ligne internationale dont la distance à vol d'oiseau est égale ou supérieure à cinq cents (500) kilomètres, bénéficient de la priorité sur les communications intérieures urgentes des pays terminaux.

§ 3. (1) Les communications sont établies dans l'ordre suivant :

- a) communications de détresse ;
- b) communications de service éclairs ;
- c) communications d'Etat éclairs ;
- d) communications privées éclairs ;
- e) communications d'Etat urgentes ;
- f) communications de service urgentes ;
- g) communications privées urgentes ;
- h) communications d'Etat ordinaires pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;
- i) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

(1 bis) Les communications de service éclairs ne peuvent être demandées que si elles concernent le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues.

(2) Dans les relations où les communications éclairs et les communications urgentes ne sont pas admises, les communications sont établies dans l'ordre suivant :

- a) communications de détresse ;
- b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues ;
- c) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;
- d) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

(2 bis) Les communications des catégories énumérées à l'alinéa (1), litt. i) et à l'alinéa (2), litt. d) sont établies dans l'ordre chronologique de réception des demandes au bureau tête de ligne internationale.

§ 4. (1) Dans toute relation téléphonique internationale, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communication prennent rang et le bureau tête de ligne internationale chargé de classer ces demandes.

(2) Au bureau tête de ligne internationale chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

## Article 28

**Etablissement et rupture des communications**

§ 0. Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.

§ 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne internationale chargé d'établir les communications demandées.

§ 1 bis. Les avis de service relatifs à des demandes de communications (avec préavis ou avec avis d'appel) des différentes catégories sont transmis, indépendamment des demandes de communications, dans l'ordre indiqué à l'article 27.

§ 2. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question ; tous les bureaux tête de ligne internationale susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

§ 3. Pour l'exploitation des circuits téléphoniques internationaux, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

§ 4. Les bureaux tête de ligne internationale reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

§ 5. (1) Quand il y a encombrement pour l'écoulement du trafic dans une relation téléphonique internationale donnée, il est procédé à la préparation des communications. La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit international.

(2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications de même catégorie sont, en principe, établies en alternat ; les bureaux tête de ligne internationale intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic.

(3) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(4) Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 6. (1) Le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation vérifie si l'audition entre les correspondants est satisfaisante ; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation et/ou la durée de la conversation. En outre, le cas échéant, il note la période pendant laquelle l'audition a été insuffisante. Ce bureau prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

(1 bis) Dans le cas de la préparation des communications, les diverses indications mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, être notées également par le ou les autres bureaux tête de ligne internationale intervenant dans l'établissement de la communication.

(2) Lorsque, avant le début de la conversation, le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation constate que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

## Article 29

**Limitation de la durée des conversations**

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne internationale intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit, en cas de dérangement ou d'affluence de trafic, de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat et des conversations de service, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication va être établie ; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

## CHAPITRE IX

**Tarif et taxation. — Détaxes et remboursements**

## Article 30

**Durée taxable des conversations**

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 3 bis. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, la durée taxable d'une conversation avec préavis commence au moment où le poste demandeur est mis en communication avec le destinataire; toutefois, cette durée commence au plus tard une minute après le moment où, les postes demandeur et demandé ayant été informés au préalable que la conversation allait avoir lieu, la communication est établie entre les deux postes demandeur et demandé qui ont répondu à l'appel.

§ 4. La durée taxable de la conversation commence, dans tous les cas, exception faite pour les conversations avec préavis et les conversations de bourse, après l'établissement correct de la communication, au moment où le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui réponde à l'appel.

§ 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 6. (1) Après chaque conversation, l'opératrice du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation fixe la durée taxable de la conversation, en tenant compte, éventuellement, des difficultés d'audition ou des incidents qui se sont produits.

(2) Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, cette opératrice peut, suivant accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, s'entendre à ce sujet avec les opératrices du ou des autres bureaux tête de ligne internationale ayant participé à l'établissement de la communication.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne internationale sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation prévaut.

Article 31

**Unité de taxe**

§ 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même dans les deux sens, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées/intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 32

**Composition du tarif**

§ 1. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones de taxation.

(2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations et/ou exploitations privées.

(3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone de taxation.

§ 3. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

## Article 33

**Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic**

§ 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes ( $\frac{3}{5}$ ) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

(2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

a) la durée de la conversation n'excède pas trois minutes :  
on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic ;

b) (1) la durée de la conversation excède trois minutes :  
les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où la conversation commence ;  
les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée, au moment où chacune de ces minutes commence ;

(2) dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

§ 3. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications et, suivant accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, chaque opératrice de bureau tête de ligne internationale annonce à l'opératrice correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

Article 34

**Perception des taxes**

(1) La taxe est payée, selon le cas, par le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou par la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

(2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est payée par le titulaire du poste d'abonné demandé.

Article 35

**Taxation des conversations urgentes**

La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 36 bis

**Taxation des conversations de détresse**

(1) La taxe appliquée à une conversation de détresse est égale à celle afférente à une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation.

(2) Dans le cas où il est constaté qu'une conversation de détresse a été demandée abusivement et a été échangée, cette conversation est soumise à la taxe la plus élevée applicable dans la relation considérée.

**Taxation des conversations éclair**

La taxe appliquée à une conversation éclair est égale au triple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 38

**Taxation des conversations d'Etat**

Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

## Article 39

**Taxation des conversations par abonnement**

§ 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant la période de faible trafic : au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;
- b) pendant la période de fort trafic : à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

(3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

**Article 40****Taxation des conversations fortuites à heure fixe**

§ 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

§ 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

(2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

## Article 41

**Taxation des conversations avec préavis**

(1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

(1 bis) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un préavis comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe de préavis est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(3) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la surtaxe de préavis est calculée comme il suit :

- a) si le préavis est suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;
- b) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celui des deux réseaux locaux intéressés pour lequel la taxe est la plus élevée.

## Article 42

**Taxation des conversations avec avis d'appel**

(1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

(1 bis) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un avis d'appel comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe d'avis d'appel est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(3) Si l'avis d'appel doit être remis à un destinataire se trouvant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique. Cette taxe d'express est perçue sur le demandeur et portée dans les comptes internationaux intégralement au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

**Article 43**

**Taxation des conversations de bourse**

La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation. Cette taxe s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé.

## Article 44

**Taxation des conversations payables à l'arrivée**

§ 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé. La période de taxation à considérer est celle du pays où se trouve l'utilisateur qui paye la taxe.

§ 2. Dans tous les cas où une demande de communication payable à l'arrivée et non accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis n'aboutit pas, sans que ce soit le fait du service téléphonique (notamment lorsque le demandé refuse de payer la conversation), le bureau d'origine perçoit sur le demandeur une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation du pays d'origine, au cours de laquelle la demande de communication a été transmise.

## Article 45

**Taxation des demandes de renseignements**

Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

## Article 46

**Doubles surtaxes**

Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxe est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arrivée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

## Article 47

**Faculté d'arrondir les taxes**

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre administrations et/ou exploitations privées peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations et/ou exploitations privées intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre l'unité de taxe adoptée et la taxe exactement calculée pour trois minutes de conversation au moyen des équivalents du franc-or fixés par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Article 48 1) (provisoirement adopté)

### **Fixation d'équivalents monétaires**

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite à l'article 31, § 3, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent du franc-or se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or dans leur monnaie respective.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Secrétariat général de l'Union l'équivalent du franc-or qu'il a fixé. Le Secrétariat général de l'Union dresse un tableau des équivalents du franc-or et le transmet à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays exprimée en francs-or. Un pays qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel il percevra les taxes d'après ce nouvel équivalent; il en donne avis au Secrétariat général de l'Union, qui en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union.

---

1) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

## Article 49

**Taxation dans des cas particuliers  
Détaxes et remboursements**

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

(2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si l'un des bureaux tête de ligne internationale intéressés ou, le cas échéant, l'un des postes publics intéressés a été invité, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (1) Toute réclamation faite après la fin de la conversation est instruite par le bureau tête de ligne internationale d'origine. Eventuellement, le ou les bureaux tête de ligne internationale intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

(2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

§ 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est avisé que la conversation va avoir lieu.

(2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment où le bureau tête de ligne internationale d'origine est informé de l'annulation, les indications relatives

à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation et si, pour cela, une course de messenger est nécessaire, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express.

(4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec remise par express, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la taxe d'express n'est pas perçue.

§ 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée, et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ( $1/25$ ) ou au trentième ( $1/30$ ) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ( $1/7$ ) du montant de cet abonnement.

§ 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu le prix d'une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

(2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

(3) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée, pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

§ 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de conversation échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

## CHAPITRE X

**Comptabilité**

## Article 50

**Etablissement des comptes**

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 39 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

§ 2. (1) Si les administrations et/ou les exploitations privées intéressées ont décidé de procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées, les bureaux tête de ligne internationale de chaque groupe de circuits fixent journallement entre eux, par téléphone, le nombre de minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne internationale, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les centres de transit international ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

(3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 3. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays d'origine. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre de minutes taxées de chaque catégorie de conversations, groupées par zone de destination.

Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent décider, par accord entre elles, que les taxes afférentes au trafic entre réseaux voisins de la frontière (art. 31, § 4 (3), n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Le trafic écoulé par des voies de secours avec rémunération spéciale est mentionné séparément.

§ 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

(2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

(2 bis) Pour l'établissement des comptes internationaux, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays de destination.

## Article 51

**Echange et acceptation des comptes**

§ 1. Sauf accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, l'administration ou l'exploitation privée d'origine transmet à l'administration ou l'exploitation privée de destination les comptes mensuels en autant d'exemplaires qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays d'origine. Après acceptation définitive du compte, l'administration ou l'exploitation privée de destination envoie une copie du compte à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine ainsi qu'à chacune des administrations et/ou exploitations privées des autres pays intéressés.

§ 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du cinquième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. Une administration ou exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 4. (1) Si l'administration ou l'exploitation privée de destination a, dans un but de contrôle, procédé à un examen détaillé de son trafic d'arrivée, et si cet examen ne fait ressortir qu'une divergence (dans un sens ou dans l'autre) inférieure ou égale à 25 francs-or, ou une divergence ne dépassant pas 1 % pour les premiers 100.000 francs-or et 0,5 % pour l'excédent au-dessus de 100.000 francs-or du compte de l'administration ou de l'exploitation privée d'origine, ce compte est considéré comme admis.

(2) Si la divergence dépasse le maximum précité, l'administration ou l'exploitation privée de destination peut présenter à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine des observations accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre une révision du compte; lorsque la divergence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum précité, cette révision est arrêtée.

§ 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du cinquième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut néanmoins être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions prévues à l'article 53, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

**Article 52**

**Conservation des bordereaux**

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

CHAPITRE XI

**Secrétariat général de l'Union  
Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)**

Article 55

**Documents publiés par le Secrétariat général de l'Union**

En application de l'article 9, § 2, litt. e) et h) 2° de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, le Secrétariat général de l'Union publie les documents suivants, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C.C.I.F.:

statistique générale de la téléphonie;  
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;  
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 56

**Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)**

Le Comité consultatif international téléphonique est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et de la deuxième partie du Règlement général y annexé.

Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet effet, elles s'inspirent des avis émis par le C.C.I.F.

# Règlement téléphonique

(Revision de Paris, 1949)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications  
(Atlantic City, 1947)

## CHAPITRE PREMIER

### Application du Règlement

Article premier

#### Application du Règlement — Régime européen

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe ainsi que les pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Méditerranée.

En outre, d'autres pays peuvent faire partie du régime européen, si leurs administrations respectives déclarent vouloir appliquer les dispositions du présent Règlement.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique qui ne fait pas partie du régime européen sont fixées par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.



29 Jul. 1949

## CHAPITRE II

**Définitions**

## Article 2

**Définition de termes employés  
dans le Règlement téléphonique international**

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

*Bureau central téléphonique* : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

*Bureau tête de ligne internationale* : Bureau placé à l'extrémité d'un circuit téléphonique international.

*Centre de transit international* : Bureau tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien propre.

*Circuit téléphonique* : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

*Circuit téléphonique international* : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

*Circuit direct de transit* : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

*Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

*Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

*Demande de communication* : Dans le service international manuel ou semi-automatique, une demande de communication est la première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale.

*Conversation* : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

*Communication refusée* : Communication non suivie de conversation lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas parler.

*Voie normale* : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

*Voie auxiliaire* : Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie normale.

*Voie de secours* : Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies normales ou de celui des voies auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies normales ou par les voies auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies normales ou par les voies auxiliaires.

*Durée taxable d'une conversation téléphonique* : Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette conversation.

*Unité de taxe dans une relation internationale déterminée* : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

## CHAPITRE III

### Réseau international

#### Article 3

#### Constitution et utilisation du réseau

§ 1. (1) Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

(3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de

toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations (et les exploitations privées reconnues) se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre le service international à tout leur territoire.

(2) Dans chaque relation, les administration (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies normales, le cas échéant, des voies auxiliaires et, s'il y a lieu, des voies de secours.

§ 4. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 5. (1) Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées se communiquent la constitution des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette constitution.

(2) Le Secrétariat général tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

#### Article 4

##### Maintenance des circuits

Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne internationale et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

## CHAPITRE IV

### Durée du service — Heure légale

#### Article 5

##### Durée du service

§ 1. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations (et les exploitations privées reconnues) intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

(3) Les bureaux tête de ligne internationale doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service pendant douze minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

#### Article 6

##### Heure légale

(1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

(2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration (ou par toute exploitation privée reconnue) de ce pays aux autres administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées.

## CHAPITRE V

### Liste des abonnés

#### Article 7

##### Etablissement des listes

§ 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

§ 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

§ 3. Au moins pour les bureaux centraux, où le service n'est

pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

§ 4. Les listes envoyées aux administrations (ou exploitations privées reconnues) d'un pays et rédigées dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays sont accompagnées d'une notice explicative destinée à faciliter l'utilisation de ces listes, cette notice étant rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

## Article 8

### Fourniture des listes

§ 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) remet gratuitement aux administrations (ou exploitations privées reconnues) des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 2. Les administrations (et les exploitations privées reconnues) prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

§ 3. Un abonné désireux de se procurer une liste d'abonnés d'un pays étranger doit s'adresser à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de son pays. Celle-ci transmet la commande à l'administration (ou exploitation privée reconnue) étrangère intéressée, laquelle envoie les listes à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière administration (ou exploitation privée reconnue) remet les listes aux abonnés demandeurs contre paiement. Au moins une fois par an, et de préférence à la fin de l'année, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) ayant fourni des listes à une autre administration (ou exploitation privée reconnue) établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture; ces sommes ne doivent pas être comprises dans les comptes trimestriels des taxes téléphoniques.

## CHAPITRE VI

**Catégories de conversations**

## Article 9

**Conversations privées ordinaires**

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

## Article 10

**Conversations privées urgentes**

Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

## Article 11

**Conversations de détresse**

Les conversations de détresse sont des conversations concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ou dans les airs; elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres conversations.

## Article 12

**Conversations éclairs**

Des conversations éclairs ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations de détresse, peuvent être admises par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

## Article 13

**Conversations par abonnement**

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journallement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste

ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau local.

§ 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

(3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

§ 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, compte tenu de la demande de l'utilisateur et des possibilités du service. Les bureaux tête de ligne internationale intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair ou aucune demande de communication d'Etat urgente (ou si, dans les relations où les conversa-

tions éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité), la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

§ 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

#### Article 14

##### Conversations fortuites à heure fixe

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la communication fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne internationale intéressés, un circuit sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair, aucune demande de communication d'Etat urgente ou aucune communication par abonnement (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité ou aucune communication par abonnement), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

#### Article 15

##### Conversations d'Etat

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par l'une des autorités ci-après :

- a) chef d'un Etat;
- b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;
- c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un membre ou membre associé ou des Nations Unies;
- d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) agents diplomatiques ou consulaires;
- f) secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;
- g) Cour internationale de Justice de La Haye.

(2) Par commun accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, les conversations d'Etat peuvent comprendre les conversations d'Etat éclairs, les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

§ 3. Dans les relations où les conversations privées éclairs et les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat éclairs et des conversations d'Etat urgentes.

## Article 16

### Conversations de service

§ 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées dans le service téléphonique international.

(2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales du régime européen, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

(3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par les administrations gouvernementales du régime européen, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

§ 2. Les conversations de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur administration (ou exploitation privée reconnue) respective.

§ 3. (1) Le directeur du C.C.I.F. est autorisé à demander des communications téléphoniques de service.

(2) Le secrétaire général de l'Union est autorisé à demander, en franchise de taxe, des communications téléphoniques concernant les affaires officielles de l'Union.

§ 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées. Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être demandées comme conversations de service éclairs ou comme conversations de service urgentes.

#### Article 17

##### Conversations de bourse

§ 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) du pays intéressé.

(2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

#### Article 18

##### Conversations avec préavis

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné inté-

ressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. (1) La validité des demandes de communications avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communications en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt-quatre heures à la requête du demandeur.

(2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

## Article 19

### Conversations avec avis d'appel

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires.

§ 5. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

#### Article 20

##### **Conversations payables à l'arrivée**

§ 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

(2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

§ 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

#### Article 21

##### **Demandes de renseignements**

§ 1. Une demande de renseignement est une requête formulée par un usager en vue de savoir :

- a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple, son adresse complète), est abonnée au téléphone et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;
- b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

### CHAPITRE VII

#### Article 22

##### **Demandes de communications**

###### **Forme de la demande**

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de

l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

### Article 23

#### Validité des demandes

Sous réserve des dispositions particulières aux conversations avec préavis (art. 18, § 3.) et aux conversations avec avis d'appel (art. 19, § 3.), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée quelconque et non satisfaites expire :

1° lorsque tous les bureaux intéressés assurent un service permanent :

- a) à minuit, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée ;
- b) à huit heures, si la communication a été demandée la veille après vingt-deux heures :

2° lorsque tous les bureaux intéressés n'assurent pas un service permanent :

au moment de la clôture du service à la fin de la journée.

### Article 24

#### Limitation des demandes

Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau local peut être limité, d'un commun accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

### Article 25

#### Spécification de l'heure d'établissement

Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

## Article 26

**Modification des demandes**

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la conversation va avoir lieu :

- a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période qu'il indique ;
- b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée indiquée par lui ;
- c) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ;
- d) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux locaux respectifs de ces deux postes ;
- e) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente ;
- f) changer une demande de communication ordinaire ou urgente en une demande de communication éclair ;
- g) changer une demande de communication sans préavis ou sans avis d'appel en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel à destination du même réseau local et vice versa ;
- h) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel à destination du même réseau local et vice versa ;
- i) changer la désignation du destinataire ou le numéro du poste supplémentaire demandé dans une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou dans une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau local.

§ 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

(2) Lorsqu'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel a été transformée en une demande de communication sans préavis ou sans avis d'appel, le demandeur doit payer la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel si le bureau tête de ligne internationale d'origine a déjà transmis sur le circuit international les indications du préavis ou de l'avis d'appel.

(3) En cas de modification de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou encore en cas de changement de la désignation du destinataire de toute demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) de destination reçoit la taxe relative à la course du messenger, si cette course a déjà eu lieu avant la modification demandée, ou est nécessitée par cette modification de la demande de communication.

## CHAPITRE VIII

### **Priorité des communications** **Etablissement et rupture des communications** **Limitation de la durée des conversations**

#### Article 27

#### **Priorité des communications**

§ 1. Les communications internationales ont la priorité sur les communications intérieures de même catégorie. Toutefois, cette priorité n'est pas applicable aux communications qui empruntent un circuit international reliant deux bureaux voisins de la frontière.

§ 2. Les communications internationales ordinaires, tout au moins celles empruntant un circuit international, ou une chaîne de circuits internationaux reliant deux bureaux tête de ligne internationale dont la distance à vol d'oiseau est égale ou supérieure à cinq cents (500) kilomètres, bénéficient de la priorité sur les communications intérieures urgentes des pays terminaux.

§ 3. (1) Les communications sont établies dans l'ordre suivant :

- a) communications de détresse ;
- b) communications de service éclairs ;
- c) communications d'Etat éclairs ;

- d) communications privées éclairs ;
- e) communications d'Etat urgentes ;
- f) communications de service urgentes ;
- g) communications privées urgentes ;
- h) communications d'Etat ordinaires pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;
- i) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

(2) Les communications de service éclairs ne peuvent être demandées que si elles concernent le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues.

(3) Dans les relations où les communications éclairs et les communications urgentes ne sont pas admises, les communications sont établies dans l'ordre suivant :

- a) communications de détresse ;
- b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues ;
- c) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée ;
- d) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service ordinaires.

(4) Les communications des catégories énumérées à l'alinéa (1), litt. i) et à l'alinéa (3), litt.d) sont établies dans l'ordre chronologique de réception des demandes au bureau tête de ligne internationale.

§ 4. (1) Dans toute relation téléphonique internationale, les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communication prennent rang et le bureau tête de ligne internationale chargé de classer ces demandes.

(2) Au bureau tête de ligne internationale chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

## Article 28

**Etablissement et rupture des communications**

§ 1. Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.

§ 2. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne internationale chargé d'établir les communications demandées.

§ 3. Les avis de service relatifs à des demandes de communications (avec préavis ou avec avis d'appel) des différentes catégories sont transmis, indépendamment des demandes de communications, dans l'ordre indiqué à l'article 27.

§ 4. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question ; tous les bureaux tête de ligne internationale susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

§ 5. Pour l'exploitation des circuits téléphoniques internationaux, la langue française est utilisée entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

§ 6. Les bureaux tête de ligne internationale reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

§ 7. (1) Quand il y a encombrement dans une relation téléphonique internationale donnée, il est procédé à la préparation des communications. La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit international.

(2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications de même catégorie sont, en principe, établies en alternat ; les bureaux tête de

ligne internationale intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic.

(3) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(4) Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 8. (1) Le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation vérifie si l'audition entre les correspondants est satisfaisante ; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation et/ou la durée de la conversation. En outre, le cas échéant, il note la période pendant laquelle l'audition a été insuffisante. Ce bureau prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

(2) Dans le cas de la préparation des communications, les diverses indications mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, être notées également par le ou les autres bureaux tête de ligne internationale intervenant dans l'établissement de la communication.

(3) Lorsque, avant le début de la conversation, le bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation constate que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

## Article 29

### Limitation de la durée des conversations

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne internationale intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations (ou les exploitations privées reconnues) de transit ont le droit, en cas de dérangement ou d'affluence, de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat et des conversations de service, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication va être établie ; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

## CHAPITRE IX

### Tarif et taxation. — Détaxes et remboursements

#### Article 30

#### Durée taxable des conversations

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre deux postes d'abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, la durée taxable d'une conversation avec préavis

commence au moment où le poste demandeur est mis en communication avec le destinataire; toutefois, cette durée commence au plus tard une minute après le moment où, les postes demandeur et demandé ayant été informés au préalable que la conversation allait avoir lieu, et le poste demandé ayant déclaré que le destinataire était prêt à échanger la conversation, la communication est établie entre les deux postes demandeur et demandé qui ont répondu à l'appel.

§ 5. La durée taxable d'une conversation de bourse commence à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé, ce dernier ayant été avisé au préalable que la conversation allait avoir lieu.

§ 6. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 7. (1) Après chaque conversation, l'opératrice du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation fixe la durée taxable de la conversation, en tenant compte, éventuellement, des difficultés d'audition ou des incidents qui se sont produits.

(2) Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications, cette opératrice peut, suivant accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, s'entendre à ce sujet avec les opératrices du ou des autres bureaux tête de ligne internationale ayant participé à l'établissement de la communication.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne internationale sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne internationale chargé de la taxation prévaut.

### Article 31

#### Unité de taxe

§ 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 3. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

#### Article 32

##### Composition du tarif

§ 1. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations (et des exploitations privées reconnues) peut être divisé en zones de taxation.

(2) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).

(3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone de taxation.

§ 3. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une administration (ou exploitation privée reconnue) applique les mêmes taxes de transit.

#### Article 33

##### Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic

§ 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes ( $\frac{3}{5}$ ) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

(2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

- a) la durée de la conversation n'excède pas trois minutes : on applique le tarif en vigueur dans l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;
- b) (1) la durée de la conversation excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où la conversation commence; les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration (ou d'exploitation privée reconnue) au moment où chacune de ces minutes commence;
- (2) dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

§ 3. Dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications et, suivant accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, chaque opératrice de bureau tête de ligne internationale annonce à l'opératrice correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

#### Article 34

#### Perception des taxes

(1) La taxe est payée, selon le cas, par le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou par

la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

(2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est payée par le destinataire.

#### Article 35

### **Taxation des conversations urgentes**

La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

#### Article 36

### **Taxation des conversations de détresse**

(1) La taxe appliquée à une conversation de détresse est égale à celle afférente à une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation.

(2) Dans le cas où il est constaté qu'une conversation de détresse a été demandée abusivement et a été échangée, cette conversation est soumise à la taxe la plus élevée applicable dans la relation considérée.

#### Article 37

### **Taxation des conversations éclairs**

La taxe appliquée à une conversation éclair est égale au triple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

#### Article 38

### **Taxation des conversations d'Etat**

Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

## Article 39

**Taxation des conversations par abonnement**

§ 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant la période de faible trafic : au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;
- b) pendant la période de fort trafic : à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux tête de ligne internationale intéressés, les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

(3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

## Article 40

**Taxation des conversations fortuites à heure fixe**

§ 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure

fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

§ 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

(2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

#### Article 41

#### Taxation des conversations avec préavis

(1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

(2) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un préavis comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe de préavis est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

(3) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(4) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la surtaxe de préavis est calculée comme il suit :

- a) si le préavis est suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;
- b) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la surtaxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celui des deux réseaux locaux intéressés pour lequel la taxe est la plus élevée.

#### Article 42

##### **Taxation des conversations avec avis d'appel**

(1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

(2) Lorsque la catégorie de la conversation accompagnée d'un avis d'appel comporte déjà l'application d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire, seule la surtaxe d'avis d'appel est perçue en sus de la taxe afférente à la conversation.

(3) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(4) Si l'avis d'appel doit être remis à un destinataire se trouvant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique. Cette taxe d'express est perçue sur le demandeur et portée dans les comptes internationaux intégralement au crédit de l'administration (ou de l'exploitation privée reconnue) de destination.

#### Article 43

##### **Taxation des conversations de bourse**

La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

## Article 44

**Taxation des conversations payables à l'arrivée**

§ 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé. La période de taxation à considérer est celle du pays où se trouve l'utilisateur qui paye la taxe.

§ 2. Dans tous les cas où une demande de communication payable à l'arrivée et non accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis n'aboutit pas, sans que ce soit le fait du service téléphonique (notamment lorsque le demandé refuse de payer la conversation), le bureau d'origine perçoit sur le demandeur une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation du pays d'origine, au cours de laquelle la demande de communication a été transmise.

## Article 45

**Taxation des demandes de renseignements**

Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

## Article 46

**Doubles surtaxes**

Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxe est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arri-

vée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

#### Article 47

##### Faculté d'arrondir les taxes

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre l'unité de taxe adoptée et la taxe exactement calculée pour trois minutes de conversation au moyen des équivalents du franc-or fixés par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

#### Article 48 1)

##### Fixation d'équivalents monétaires

§ 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent vrai, les comptes internationaux demeurent établis d'après le montant des taxes fixé en francs-or tel qu'il résulte de l'article 31.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Secrétariat général de l'Union l'équivalent du franc-or qu'il a fixé. Le Secrétariat général dresse un tableau des équivalents du franc-or et le transmet à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur

---

1) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

de la monnaie de ce pays exprimée en francs-or. Un pays qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel il percevra les taxes d'après ce nouvel équivalent; il en donne avis au Secrétariat général qui en informe tous les Membres et Membres associés.

Article 49

**Taxation dans des cas particuliers**

**Détaxes et remboursements**

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

(2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si l'un des bureaux tête de ligne internationale intéressés ou, le cas échéant, l'un des postes publics intéressés a été invité, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (1) Toute réclamation faite après la fin de la conversation est instruite par le bureau tête de ligne internationale d'origine. Eventuellement, le ou les bureaux tête de ligne internationale intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

(2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine et sont à sa charge.

§ 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est avisé que la conversation va avoir lieu.

(2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment où le bureau tête de ligne internationale d'origine est informé de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne internationale d'origine.

(3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation et si, pour cela, une course de messenger est nécessaire, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express.

(4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec remise par express, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la taxe d'express n'est pas perçue.

§ 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée, et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième (1/25) ou au trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième (1/7) du montant de cet abonnement.

§ 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu le prix d'une minute de conversation ordinaire

échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

(2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

(3) Par accord entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée, pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

§ 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de conversation échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

## CHAPITRE X

### Comptabilité

#### Article 50

#### Etablissement des comptes

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 39 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

§ 2. (1) Si les administration (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées ont décidé de procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées, les bureaux tête de ligne internationale de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre de minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne internationale, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les centres de transit international ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

(3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 3. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) du pays d'origine. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre de minutes taxées de chaque catégorie de conversations, groupées par zone de destination.

Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées peuvent décider, par accord entre elles, que les taxes afférentes au trafic entre réseaux voisins de la frontière [art. 31, § 4 (3)], n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Le trafic écoulé par des voies de secours avec rémunération spéciale est mentionné séparément.

§ 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

(2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

(3) Pour l'établissement des comptes internationaux, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays de destination.

## Article 51

**Echange et acceptation des comptes**

§ 1. Sauf accord spécial entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) d'origine transmet à l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) de destination les comptes mensuels en autant d'exemplaires qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays d'origine. Après acceptation définitive du compte, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) de destination envoie une copie du compte à l'administration (ou à l'exploitation privée reconnue) d'origine ainsi qu'à chacune des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) des autres pays intéressés.

§ 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du cinquième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. Une administration (ou exploitation privée reconnue) qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 4. (1) Si l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) de destination a, dans un but de contrôle, procédé à un examen détaillé de son trafic d'arrivée, et si cet examen ne fait ressortir qu'une divergence (dans un sens ou dans l'autre) inférieure ou égale à 25 francs-or, ou une divergence ne dépassant pas 1 % pour les premiers 100.000 francs-or et 0,5 % pour l'excédent au-dessus de 100.000 francs-or du compte de l'administration (ou de l'exploitation privée reconnue) d'origine, ce compte est considéré comme admis.

(2) Si la divergence dépasse le maximum précité, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) de destination peut présenter à l'administration (ou à l'exploitation privée reconnue) d'origine des observations accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre une révision du compte; lorsque la divergence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum précité, cette révision est arrêtée.

§ 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel faisant

ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) intéressées, dressé par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration (ou à l'exploitation privée reconnue) débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du cinquième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut néanmoins être adressé par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) créditrice en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) débitrice, dans les conditions prévues à l'article 53, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

## Article 52

### Conservation des bordereaux

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

## Article 53

### Paiement des soldes de comptes

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration (ou à une exploitation privée reconnue) par une autre, sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux

qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées.

(2) Ce paiement peut être effectué, sans frais pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière <sup>1)</sup>, par l'un des moyens énumérés ci-après :

- a) au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice n° 1 au présent Règlement;
- b) suivant accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;
- c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de paiement sont celles qui figurent dans l'appendice n° 1 au présent Règlement.

(4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

- a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies sous le titre A, litt. b) 1, 2 et 3 de l'appendice n° 1 au présent Règlement, les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;
- b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles

---

1) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing et provisions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière sur celle-ci.

indiquées au litt. a) ci-dessus, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

- c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrés ou dans la transmission, à la banque, de l'ordre de virement, l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié <sup>1)</sup> qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice;
- d) dans tous les cas prévus aux litt. a), b), c), de l'alinéa (4), les différences ne dépassant pas 5 p. 100 sont négligées;
- e) les alinéas (2) et (3) du présent paragraphe sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

## CHAPITRE XI

### **Secrétariat général de l'Union Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)**

#### Article 54

#### **Documents publiés par le Secrétariat général de l'Union**

En application de l'article 9, § 2, litt. e) et h) 2° de la Convention, le Secrétariat général de l'Union publie les documents suivants,

1) Délai supérieur à 4 jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque.

en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C.C. I.F.:

statistique générale de la téléphonie;  
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;  
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 55

**Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)**

Le Comité consultatif international téléphonique est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général y annexé.

Les administrations (et/ou les exploitations privées reconnues) s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet effet, elles s'inspirent des avis émis par le C.C.I.F.

CHAPITRE XII

**Disposition finale**

Article 56

**Mise en vigueur du Règlement**

Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le premier juillet mil neuf cent cinquante.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la France, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait à Paris, le août 1949.

## APPENDICE N° 1

## AU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion de la monnaie de comptes en la monnaie de paiement auxquelles se réfère l'article 53, § 2, alinéa 3 du Règlement téléphonique international sont les suivantes :

*A. Monnaies de paiement.*

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes téléphoniques internationaux sont les suivantes :

- a) Si le pays dont relève l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, la monnaie désignée par cet accord ;
- b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :
  1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or ») ;
  2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international ;
  3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle de ce pays ;
  4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées au litt. b) 1, 2 et 3 ; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées soient consentantes ;

- c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées au litt. b) 1, 2 et 3 ci-dessus, il appartient à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

**B. Règles de conversion.**

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après:

- a) Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1. au choix de l'administration (ou de l'exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;
2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur: à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues sous le titre A. litt. b) 1, 2 et 3 du présent appendice; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;
3. au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la

parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

b) Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie,
2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international: à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;
3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international: soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

c) Si, par accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, la monnaie de paiement est celle visée par le titre A du présent appendice, lit. b) 4, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour où la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.